



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit d'impôt recherche

Question écrite n° 4482

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de calcul et d'application du credit impot recherche aux frais de collection, etendu par l'instruction du 3 juillet 1990 aux industries du secteur textile. En effet, selon les termes de l'article 244 quater B-h du code general des impots, l'assiette du credit impot recherche a ete etendue aux frais de collection, repondant a un besoin exprime depuis de nombreuses annees. Cependant, le montant du credit d'impôt depend essentiellement de la variation progressive des depenses de recherche d'une annee a l'autre : le calcul se basant sur la tranche augmentative de l'effort de recherche, les entreprises doivent accroître leurs depenses de facon significative pour acceder a un credit d'impôt substantiel. Or, ces depenses de recherche peuvent etre tres importantes mais leur variation d'une annee a l'autre rester faible. En outre, ce mecanisme fiscal handicape sensiblement les PME qui doivent ainsi realiser un effort d'organisation soutenu en prevoyant une methode de suivi et d'evaluation de ces depenses et eventuellement une mise en place d'une comptabilite analytique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir reconsiderer les modalités de calcul et d'application de ce credit impot recherche aux frais de collection reduisant a l'heure actuelle considerablement les effets dynamisants pour l'industrie du secteur textile.

Texte de la réponse

Le regime du credit d'impôt recherche a pour objet d'inciter les entreprises a augmenter leurs depenses de recherche. Il est donc calcule sur l'accroissement de ces depenses. Cette methode de calcul concerne l'ensemble des depenses prises en compte pour le calcul du credit d'impôt recherche et pas seulement les depenses liees a l'elaboration de nouvelles collections. Il n'est pas envisage de modifier le dispositif existant pour calculer le credit d'impôt recherche sur le volume des depenses exposees au cours de l'annee. Une telle mesure aurait pour consequence d'accorder une aide aux entreprises qui ne realisent pas d'effort supplementaire ou qui reduisent leur effort de recherche, ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, les entreprises qui augmentent fortement leurs depenses de recherche seraient penalisees des lors que le taux d'un credit d'impôt assis sur le volume des depenses serait tres inferieur au taux du credit actuel qui est fixe a 50 p. 100. Enfin, la methode d'evaluation des depenses est la meme que le credit soit calcule sur l'accroissement ou sur le volume des depenses, et il n'est pas anormal d'exiger d'un contribuable, qui demande a beneficier d'un avantage fiscal, de justifier de la realite des depenses sur lesquelles est calcule cet avantage.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4482

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2281

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3674